



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/47/L.9
19 octobre 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-septième session
Point 14 de l'ordre du jour

RAPPORT DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE

Allemagne, Australie, Bélarus, Belgique, Bolivie, Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, Grèce, Hongrie, Italie, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Tchécoslovaquie : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Assemblée générale pour l'année 1991 1/,

Prenant note de la déclaration faite le __ octobre 1992 par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique 2/, qui donne des renseignements supplémentaires sur le déroulement des principales activités de l'Agence en 1992,

Sachant l'importance de l'action que mène l'Agence pour encourager encore l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, comme le prévoit son statut,

Sachant également que les pays en développement ont spécialement besoin de l'assistance technique de l'Agence pour tirer effectivement parti de l'application des techniques nucléaires à des fins pacifiques et pour mettre l'énergie nucléaire au service de leur développement économique,

1/ Agence internationale de l'énergie atomique, Rapport annuel pour 1991 (Autriche, juillet 1992), (GC(XXXVI)/1004); communiqué aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/47/374).

2/ Voir A/47/PV__.

Consciente de l'importance que revêtent les travaux de l'Agence pour ce qui est d'appliquer les clauses de garantie prévues dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires 3/ et les autres traités, conventions et accords internationaux ayant des objectifs analogues et de s'assurer, dans la mesure de ses moyens, que l'aide fournie par l'Agence ou à sa demande ou sous sa direction ou son contrôle n'est pas utilisée de manière à servir à des fins militaires, ainsi qu'il est stipulé à l'article II de son statut,

Sachant en outre l'importance des travaux de l'Agence concernant l'énergie nucléaire, les applications des méthodes et techniques faisant appel à l'énergie nucléaire, la sûreté nucléaire, la protection radiologique et la gestion des déchets radioactifs et, en particulier, de ce qu'elle accomplit pour aider les pays en développement à se préparer à utiliser l'énergie nucléaire selon leurs besoins,

Soulignant à nouveau qu'il faut appliquer à la conception et à l'exploitation des centrales nucléaires les normes de sûreté les plus élevées, de façon à réduire au minimum les risques pour la vie, la santé et l'environnement,

Ayant à l'esprit les résolutions GC(XXXVI)/RES/577 concernant la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud, GC(XXXVI)/RES/579 concernant le manquement de l'Iraq à ses obligations en matière de garanties, GC(XXXVI)/RES/582 concernant les mesures pour renforcer la coopération internationale dans le domaine de la sûreté nucléaire et de la protection radiologique, GC(XXXVI)/RES/583 concernant la révision des normes fondamentales en matière de radioprotection, GC(XXXVI)/RES/584 concernant la formation théorique et pratique à la radioprotection et à la sûreté nucléaire, GC(XXXVI)/RES/585 concernant la responsabilité en cas de dommage nucléaire, GC(XXXVI)/RES/586 concernant le renforcement de l'efficacité et l'amélioration du fonctionnement du système de garanties, GC(XXXVI)/RES/587 concernant le renforcement des principales activités de l'Agence, GC(XXXVI)/RES/588 concernant l'utilisation pratique de l'irradiation des aliments dans les pays en développement, GC(XXXVI)/RES/592 intitulée "Plan pour produire de l'eau potable économiquement" et GC(XXXVI)/RES/601 concernant l'application des garanties de l'Agence au Moyen-Orient, adoptées le 25 septembre 1992 par l'Assemblée générale à sa trente-sixième session ordinaire,

1. Prend acte du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique 1/;

2. Proclame sa confiance dans l'action que mène l'Agence pour l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques;

3/ Nations Unies, Recueil des traités, volume No 729, No 10485.

3. Prie instamment tous les Etats de s'efforcer de parvenir à une coopération internationale efficace et harmonieuse dans l'exécution des travaux de l'Agence, conformément à son statut, en encourageant l'utilisation de l'énergie nucléaire et l'application des mesures voulues pour améliorer encore la sûreté des installations nucléaires et réduire au minimum les risques pour la vie, la santé et l'environnement, en renforçant l'assistance technique et la coopération en faveur des pays en développement et en assurant l'efficacité du système de garanties de l'Agence;

4. Se félicite des décisions prises par l'Agence pour renforcer son système de garanties;

5. Félicite le Directeur général et ses collaborateurs pour la diligence et l'efficacité dont ils ont fait preuve dans l'application des résolutions 687 (1991) et 707 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 3 avril 1991 et du 15 août 1991, respectivement, s'agissant en particulier de détecter, détruire ou neutraliser les équipements et matériaux pouvant être utilisés pour des armes nucléaires;

6. Prie le Secrétaire général de transmettre au Directeur général de l'Agence les comptes rendus des débats de sa quarante-septième session consacrés aux activités de l'Agence.
